

Zurich Cyberassurance

Information client selon la LCA et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 (0)44 629 10 40

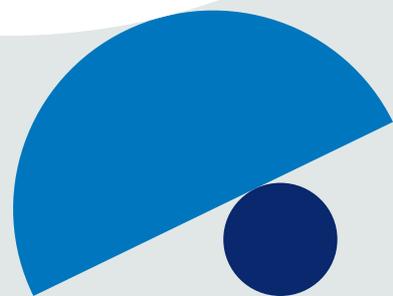
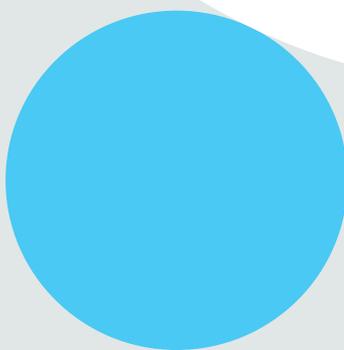


Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client selon la LCA	3	C Cyber-gestion des crises	10
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2024	5	302 Réseau informatique assuré et données	10
Dispositions générales	5	303 Événements assurés	10
1 Assureurs	5	304 Prestations d'assurance	10
2 Assurés	5	D Cyber-protection juridique	11
3 Début et durée de l'assurance	5	402 Prestations d'assurance	11
4 Primes et avenants au contrat	5	403 Frais assurés	11
5 Exclusions	6	404 Exclusions	11
6 Obligations	7	405 Sanctions économiques, commerciales et financières	12
7 Violation d'obligations	7	406 Cas de sinistre	12
8 Somme d'assurance	7	407 Divergences d'opinion	12
9 Franchise	7	408 Notifications	13
10 Cas de sinistre	7	409 Validité territoriale	13
11 Prestataire de services externe	7	410 Validité temporelle	13
12 For judiciaire et droit applicable	8	E Cyber-perte d'exploitation (perte de produits, y compris les frais supplémentaires)	13
13 Validité territoriale	8	502 Réseau informatique assuré	13
14 Validité temporelle	8	503 Événements assurés	13
15 Dommages en série	8	504 Prestations d'assurance	13
16 Autres assurances	8	505 Calcul de la perte de rendement	13
17 Sanctions économiques, commerciales et financières	8	F Cyber-vol (y compris piratage de l'e-banking)	14
18 Notifications	8	602 Réseau informatique assuré et avoirs financiers	14
A Cyber-restauration des données et des systèmes	8	603 Événements assurés	14
102 Réseau informatique et données assurés	8	604 Prestations d'assurance	14
103 Événements assurés	9	G Cyber-fraude (y compris ingénierie sociale)	15
104 Prestations d'assurance	9	702 Avoirs financiers assurés et ordres de transactions	15
B Cyber-responsabilité civile	9	703 Événements assurés	15
202 Réseau informatique assuré et données	9	704 Prestations d'assurance	15
203 Événements assurés	9		
204 Prestations d'assurance	10		

Information client selon la LCA

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) liée à la compagnie d'assurance de protection juridique Orion Assurance de Protection Juridique SA sise à l'adresse Aeschenvorstadt 50, 4051 Bâle (Orion), toutes deux supervisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

En substance, la Zurich Cyberassurance couvre les risques suivants:

- Sont assurés le cryptage, la détérioration et/ou la destruction de données causés par un logiciel malveillant, un accès ou une utilisation non autorisés.
- la responsabilité civile légale pour les violations de la protection des données, suite à une divulgation non intentionnelle ou à un vol par un piratage
- la responsabilité civile légale pour le transfert d'un logiciel malveillant

Et comprend les prestations suivantes:

- les coûts pour l'analyse, comme par exemple des analyses antivirus, et l'établissement d'un concept pour éliminer le virus; toutes les dépenses occasionnées pour l'identification d'erreurs et failles de logiciels; les coûts afin de remplacer, restaurer ou récupérer entièrement ou partiellement des données (A Cyber-restauration des données et des systèmes)
- l'indemnisation des prétentions justifiées ainsi que la contestation de réclamations injustifiées suite à des événements assurés (B Cyber-responsabilité civile)
- prise en charge des frais d'identification et de notification des personnes concernées, prise en charge des frais de notification des autorités ainsi que des procédures administratives (C Cyber-gestion des crises)
- Suite aux événements assuré le conseil concernant des mesures juridiques immédiates (D Cyber-protection juridique)

Les principales exclusions sont:

- les pannes de réseau ou toute autre infrastructure
- la violation intentionnelle de dispositions légales ou de prescriptions administratives
- les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue tels que les amendes, les «punitive or exemplary damages», les peines conventionnelles
- les dommages corporels ou dégâts matériels
- les transactions monétaires, les pertes de valeur ou les manipulations de comptes, les opérations et pertes commerciales en bourse ou sur titres ainsi et la valeur économique ou la valeur de marché (y compris les secrets commerciaux) de données

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

La Zurich Cyberassurance est une assurance dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Si aucune autre clause n'est conclue, Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.)
- veiller à la réduction du sinistre et ne pas reconnaître de revendications

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Si une attestation d'assurance ou de confirmation de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire ou par la loi.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

L'assurance s'applique aux événements assurés qui ont été identifiés et déclarés pour la première fois pendant la période d'assurance. Pour la section Cyber-responsabilité civile, l'assurance s'applique aux prétentions qui ont été exercées pour la première fois pendant la durée du contrat (claims made).

Comment Zurich et Orion traitent-elles les données personnelles?

Zurich et Orion traitent des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations

sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans les déclarations relatives à la protection des données personnelles de Zurich et d'Orion. La déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch. La déclaration relative à la protection des données personnelles d'Orion peut être consultée sous www.orion.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, Aeschenvorstadt 50, 4002 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2024

Dispositions générales

Art. 1 Assureurs

Sont assureurs Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich) et Orion Assurance de Protection Juridique SA (Orion) pour l'assurance de protection juridique.

À l'exception de la fourniture des prestations dans les cas de protection juridique, Zurich peut agir à la place d'Orion et, en particulier, établir des documents contractuels au nom d'Orion, demander des primes, modifier ou résilier le contrat, ainsi que déposer et accepter des notifications et déclarations de volonté au nom d'Orion.

Art. 2 Assurés

Les assurés sont les entreprises assurées conformément à l'art. 2.1 ainsi que les personnes assurées conformément à l'art. 2.2.

2.1 Entreprises assurées

Les entreprises assurées sont:

- le preneur d'assurance
- les entreprises mentionnées en supplément conformément aux conditions particulières
- les filiales dont le siège se situe en Suisse et dont l'entreprise assurée participe directement ou indirectement à hauteur de plus de 50% ou plus du capital social ou exerce le contrôle de la gestion. Le contrôle de gestion existe quand le preneur d'assurance ou une entreprise assurée assume la direction stratégique ou opérationnelle par le biais de ses représentants et a donc une très grande influence sur les décisions de la filiale

2.2 Personnes assurées

Les personnes assurées sont:

- les représentants et les personnes chargés de la direction ou de la supervision, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée
- les anciens, actuels et futurs employés et autres personnes auxiliaires dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

N'est pas assurée la responsabilité légale des entreprises et des professionnels indépendants mandatés par l'entreprise assurée, comme p.ex. les sous-traitants. Restent toutefois assurées les prétentions soulevées contre une personne assurée pour les dommages que de tels entreprises et professionnels ont causés.

Art. 3 Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet et se termine à la date convenue dans la police. Le contrat se renouvelle d'année en année, sauf s'il est résilié par écrit au plus tard trois mois avant son expiration par le preneur d'assurance ou par Zurich.

Art. 4 Primes et avenants au contrat

4.1 Primes et conséquences des retards

La prime se fonde sur l'étendue d'assurance choisie et les données du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et redevable des frais de sommation et des intérêts de retard. Zurich est en droit de compenser les arriérés de primes par l'indemnité.

4.2 Aggravations des risques et avenant au contrat

En cas de modification de l'une des données du contrat d'assurance suivantes, il convient d'en informer immédiatement Zurich. Zurich a alors le droit d'adapter le contrat conformément aux critères modifiés. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'avenant au contrat, Zurich peut résilier le contrat à la date de l'aggravation du risque survenu.

Les modifications suivantes doivent obligatoirement être déclarées si:

- l'activité professionnelle exercée diffère de l'activité déclarée initialement;
- l'activité à l'étranger dépasse de 20% le chiffre d'affaires déclaré et réalisé dans le pays en question;
- pendant la durée du contrat, le chiffre d'affaires total des assurés augmente de plus de CHF 1'000'000 et de 20 (vingt) pour cent (conditions cumulatives) par rapport au chiffre d'affaires déclaré initialement.

4.3 Avenants au contrat

Zurich est en droit, avec effet à partir de la prochaine année d'assurance, de modifier les primes, les conditions d'assurance, la somme d'assurance ou la réglementation des franchises.

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 90 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat d'assurance pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- l'introduction ou l'ajustement de taxes légales (droit de timbre fédéral);
- les avenants au contrat ordonnés par la loi ou les autorités.

Art. 5 Exclusions

Sont exclues de l'assurance les sinistres en lien avec

- les délits perpétrés par un assuré dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir d'autres personnes illégalement, cette exclusion s'applique uniquement aux sections F (Cyber-vol) et G (Cyber-fraude)
- la violation intentionnelle de dispositions légales ou de prescriptions administratives par un assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux événements assurés décrits dans les articles 103, 203, 303 ainsi que 503, dans la mesure où ils sont causés par ou avec l'aide d'employés d'une entreprise assurée ne faisant pas partie du comité de direction (en particulier CEO, CFO, general counsel, risk manager ou toute personne de rang similaire) ou bien à l'insu des personnes précitées. Reste exclue dans tous les cas la responsabilité légale de l'auteur découlant de la violation intentionnelle de dispositions légales ou de prescriptions administratives, tout en précisant que, par auteur, il faut également comprendre l'instigateur et les complices
- les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que les amendes, les «punitive or exemplary damages», les peines conventionnelles ainsi que les couvertures forfaitaires des coûts. Cette exclusion ne s'applique pas aux peines et amendes du RGPD et du PCI selon l'article 303
- les événements assurés qui, avant ou lors de la conclusion de ce contrat d'assurance, étaient déjà survenus ou dont la survenance était prévisible à la conclusion de ce contrat d'assurance
- une violation du droit d'auteur, du droit des brevets ou du droit de licence, y compris dans le cadre de logiciels sans licence
- les coûts de licences de logiciels et de licences de données
- la valeur économique ou la valeur de marché (y compris les secrets commerciaux) de données assurées, ainsi que les dépenses ou les investissements réalisés dans le cadre de ces données
- les dommages corporels ou dégâts matériels. Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations assurées sous l'art. 104 pour le remplacement des appareils
- l'usure ordinaire des appareils assurés
- les prétentions relatives à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, les prétentions en dommages-intérêts pour inexécution ou exécution imparfaite sauf si l'assuré est responsable légalement même sans obligation contractuelle
- les engagements pris en charge à titre contractuel et dont la portée dépasse celle de la responsabilité prévue par la loi, notamment les peines conventionnelles. Cette exclusion ne s'applique pas aux peines liées au PCI au sens de l'art. 304
- la violation du droit du travail ou des contrats de travail, les litiges liés à une relation de travail ou au refus d'embaucher un candidat. Cette exclusion ne s'applique pas à une demande d'un employé ou d'un candidat de l'assuré découlant d'une violation de la protection des données liée à la divulgation non autorisée de données personnelles de cet employé ou candidat
- la défectuosité des produits de l'assuré, y compris de logiciels, qui a pour conséquence que la fonction ou la finalité du produit, telle que prévue par un tiers ou une personne assurée, n'est plus garantie; ou qu'elle entraîne l'exercice défectueux ou l'omission de la prestation de service
- d'une exécution défectueuse ou d'une omission de prestation de service
- les serveurs et systèmes de stockage fournis par des tiers que l'assuré met à disposition de ses clients
- les prétentions d'assurés vis-à-vis d'autres assurés. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions d'une personne assurée suite à l'un des événements mentionnés sous l'art. 203 conduisant à une divulgation injustifiée de ses données personnelles
- les pannes de réseau, quelles que soient leurs causes, y compris les coupures de courant ou surtensions, les sous-tensions (brownout), les ruptures de l'alimentation électrique (blackout), les courts-circuits, les surtensions ou fluctuations du réseau, les défaillances/absences de gaz, eau, téléphone, câble, satellite, télécommunication ou Internet ou de parties d'entre eux, y compris du matériel, des logiciels ou de toute autre infrastructure, y compris les infrastructures, y compris les infrastructures financières
- les actes de guerre et de terrorisme, les troubles en tout genre, hormis le cyberterrorisme
- la pollution; l'amiante; les épidémies, les pandémies; le rayonnement électromagnétique et ionisant; les accidents nucléaires; quelle qu'en soit la cause
- les catastrophes naturelles et environnementales ainsi que les cas de force majeure
- les opérations et pertes commerciales en bourse ou sur titres ainsi que les monnaies numériques
- les transactions monétaires, les pertes de valeur ou les manipulations de comptes. Cette exclusion ne s'applique pas aux sections F (Cyber-vol) et G (Cyber-fraude)
- un compte piraté sur des places de marché en ligne, des plateformes de médias sociaux et des messageries en ligne

Art. 6 Obligations

Les assurés s'engagent à respecter les dispositions applicables relatives à la protection des données.

Les entreprises assurées doivent notamment prendre les mesures techniques et organisationnelles de protection du réseau informatique et des données pendant toute la durée du contrat et garantir leur respect.

Les entreprises assurées s'engagent entre autres:

- a) à maintenir continuellement les ordinateurs, logiciels et réseaux informatiques dans un état correspondant à celui de l'évolution de la technologie et à les protéger contre les intrusions non autorisées de tiers (notamment au moyen de pare-feux et de programmes anti-virus);
- b) à procéder à la sauvegarde de données numériques («back-ups») à intervalles réguliers, mais au minimum tous les 7 jours;
- c) après l'annonce de nouvelles lacunes de sécurité, à procéder à intervalles réguliers aux actualisations de sécurité (patches) mises à disposition par les fabricants de logiciels, mais au plus tard 30 jours après la date d'édition.

Art. 7 Violation d'obligations

Si un assuré enfreint les obligations prévues dans le présent contrat, Zurich et/ou Orion peuvent réduire ou refuser les prestations. Cette sanction n'est pas encourue lorsqu'il résulte des circonstances que le manquement à ces obligations n'était pas fautif ou bien si l'assuré démontre que le manquement à ces obligations n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre et l'étendue de la prestation due par Zurich ou par Orion.

Art. 8 Somme d'assurance

La somme d'assurance maximale mentionnée dans la police correspond à l'indemnité maximale que verse Zurich par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des prestations assurées. Les sommes d'assurance sont disponibles après le paiement de la franchise.

Les sous-limites indiquées dans les Conditions générales d'assurance et/ou dans la police font partie intégrante de la somme d'assurance maximale et constituent le montant mis à disposition au maximum, une fois par couverture d'assurance et par année d'assurance.

Art. 9 Franchise

L'assuré doit assumer la franchise pour chaque sinistre.

Art. 10 Cas de sinistre

10.1 Cas de sinistre

L'assuré se doit d'initier toutes les démarches et mesures nécessaires afin de limiter ou de réduire le dommage occasionné en cas de sinistre.

L'assuré est tenu d'aviser immédiatement Zurich de la survenance d'un cas de sinistre et de soutenir Zurich dans son enquête.

Dans tous les cas d'attaques de ransomware, une plainte doit être déposée auprès de la police. Dans tous les autres cas, Zurich peut demander le dépôt d'une plainte au cas par cas.

En cas de sinistre, à l'exception des cas de protection juridique, l'assuré se doit de mandater un prestataire de services externe conformément à l'article 11.

Si l'assuré ne dispose d'aucun prestataire de services externe, il s'impose d'en informer immédiatement Zurich au numéro de téléphone indiqué dans la police.

Le prestataire de services externe doit être libéré de son devoir de discrétion à l'égard de Zurich.

Dans les cas de protection juridique, l'art. 406 s'applique.

10.2 Cession

Sans l'accord écrit préalable de Zurich ou d'Orion, l'assuré ne peut céder aucune prestation issue du contrat d'assurance.

10.3 Établissement des faits

L'assuré doit apporter son concours à la clarification des faits et fournir à Zurich tous les renseignements et documents requis.

Elle doit les obtenir auprès de tiers à l'attention de Zurich et autoriser par écrit les tiers à fournir à Zurich les informations, documents correspondants, etc. Zurich se réserve en outre le droit d'effectuer ses propres vérifications.

Dans les cas de protection juridique, l'art. 406 s'applique.

10.4 Voie de recours

L'ensemble des prétentions de l'assuré vis-à-vis de tiers doivent être cédées à Zurich, dans la mesure où celle-ci a fourni des prestations en vertu de ce contrat. Si ce transfert des droits ne s'opère pas de par la loi, l'assuré doit céder à Zurich ses prétentions récursoires. Si des tiers sont exemptés de leur responsabilité sans l'accord préalable écrit de Zurich, l'obligation de verser des prestations de Zurich s'éteint à concurrence de cette exemption.

Art. 11 Prestataire de services externe

Sont considérés comme prestataires de service externes les prestataires des technologies de l'information qui n'appartiennent à aucune entreprise assurée, mais qui sont chargés de fournir des prestations de service payantes par une entreprise assurée conformément à l'article 104.

Art. 12 **For judiciaire et droit applicable**

Le for judiciaire est Zurich, Bâle ou le siège suisse du preneur d'assurance. Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Art. 13 **Validité territoriale**

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune autre clause n'est prévue et que la réglementation le permet.

L'article 409 s'applique pour l'assurance de protection juridique.

Art. 14 **Validité temporelle**

Pour les sections A, C, E, F, G, l'assurance s'applique aux événements assurés qui ont été identifiés et déclarés pour la première fois pendant la période d'assurance. Les événements qui sont survenus avant le début du contrat sont assurés, dans la mesure où l'assuré n'en avait pas connaissance au moment de la première conclusion du contrat.

Pour la section B, l'assurance s'applique aux prétentions qui ont été exercées pour la première fois pendant la durée du contrat (claimsmade) à l'encontre d'un assuré. Pour les prétentions suite à des événements qui sont survenus avant le début du contrat, il existe une couverture dans la mesure où l'assuré n'avait pas connaissance de ces événements au moment de la première conclusion du contrat.

Toutes les prétentions résultant d'un dommage en série sont considérées comme exercées au moment où la première prétention a été identifiée et déclarée.

L'article 410 s'applique à la section D (Cyber-protection juridique).

Art. 15 **Dommages en série**

La totalité des prétentions pour des dommages dus à la même cause est considérée comme un seul sinistre (dommage en série), quel que soit le nombre de lésés ou de demandeurs.

Art. 16 **Autres assurances**

Cette couverture est octroyée à titre subsidiaire aux prestations dues ou effectivement payées découlant d'autres contrats d'assurance.

Art. 17 **Sanctions économiques, commerciales et financières**

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et aussi longtemps que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Art. 18 **Notifications**

Les notifications écrites doivent être adressées à:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Zurich Suisse
Case postale
8085 Zurich

A Cyber-restauration des données et des systèmes

Art. 102 **Réseau informatique et données assurés**

102.1 Réseau informatique assuré

L'assurance couvre:

- les terminaux d'utilisateurs comme les ordinateurs personnels, les ordinateurs portables, les tablettes, les smartphones, les téléphones, les appareils de transmission de données; et
- les systèmes de serveurs et de stockage, qui, conformément à l'art. 102.2, sont utilisés pour stocker et/ou traiter des données assurées et qui sont:
 - a) loués par les entreprises assurées, en leur possession ou exploités pour leur propre compte ainsi qu'exclusivement utilisés pour la fourniture de prestations de services des entreprises assurées

- b) exploités par un prestataire de services externe de technologie de l'information (par ex. cloud provider) selon l'accord écrit pour les entreprises assurées, et utilisés exclusivement pour la fourniture de prestations de service des entreprises assurées
- les appareils de technique médicale, de technique de production et de technique de commande connectés à des appareils d'utilisateurs finaux, à des systèmes de serveurs ou de stockage.

102.2 Données assurées

Sont assurées les informations sous forme de données électroniques, les logiciels, les fichiers audio, vidéo et images qui sont stockés sur un réseau informatique assuré selon l'art. 102.1 et qui sont en possession, en détention ou sous le contrôle d'une entreprise assurée.

Art. 103 Événements assurés

Sont assurés le cryptage, la détérioration et/ou la destruction de données assurées selon l'art. 102.2 ainsi que l'impossibilité d'utiliser ou l'utilisation détournée d'un réseau informatique assuré selon l'art. 102.1, causés par un logiciel malveillant, un accès ou une utilisation non autorisés. Ceci s'applique également lorsqu'il y a une collusion d'un employé.

Art. 104 Prestations d'assurance

Suite à un événement assuré conformément à l'art. 103, sont assurés (liste exhaustive):

- les coûts pour l'analyse, comme par exemple des analyses antivirus, et l'établissement d'un concept pour éliminer le virus;
- les coûts pour la constatation de l'envergure du dommage au moyen d'analyses forensiques;
- toutes les dépenses occasionnées pour l'identification d'erreurs et failles de logiciels;
- les coûts pour tous les efforts de reprise d'activité;
- les coûts pour l'élimination des logiciels malveillants du réseau informatique (élimination des virus);
- les coûts afin de restaurer entièrement ou partiellement des données assurées selon l'art. 102.2 au moyen d'enregistrements ou de données électroniques. Si cela est impossible, les coûts liés à ce diagnostic sont couverts;
- les coûts pour la réinstallation d'appareils assurés conformément à l'art. 102.1;
- les coûts pour les tests fonctionnels des appareils assurés conformément à l'art. 102.1.

Suite à un événement assuré conformément à l'art. 103, et après accord préalable de Zurich, les prestations supplémentaires suivantes sont fournies par une sous-limite jusqu'à 25% au maximum de la somme d'assurance pour des dommages propres, dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire en de telles circonstances (liste exhaustive):

- Les coûts liés à la saisie manuelle des données conformément à l'article 102.2
- les coûts pour le remplacement des appareils des utilisateurs finaux qui ont été endommagés physiquement suite à l'un des événements assurés sous l'art. 103. (Coûts de remplacement du matériel); les coûts pour le conseil et la mise en oeuvre d'améliorations des systèmes sur les appareils des utilisateurs finaux, systèmes de serveurs ou de stockage afin de prévenir les cas de sinistre de ce type (betterment costs)
- le remboursement de paiements de rançons (en particulier en cas de ransomware), dans la mesure où cela est autorisé conformément à la loi applicable. Pour chaque événement de sinistre assuré conformément à l'article 103, seul un paiement de rançon effectué par l'assuré est couvert. Les paiements de rançon supplémentaires résultant d'extorsions répétées ne sont pas couverts.
- les coûts dus à des frais de téléphone, d'utilisation des serveurs ou à des factures d'électricité trop élevés causés par une utilisation détournée du réseau informatique assuré selon l'article 102.1 (en cas de cryptojacking et de piratage téléphonique). Les frais sont pris en charge jusqu'à 60 jours maximum suivant l'utilisation détournée.

Les salaires réguliers des assurés ne sont pas considérés comme des frais de récupération de données et de systèmes.

B Cyber-responsabilité civile

Art. 202 Réseau informatique assuré et données

202.1 Réseau informatique assuré

Le réseau informatique est assuré conformément à l'article 102.1.

202.2 Données assurées

Sont assurées toutes les données et informations prises en charge par l'assuré:

- qui se réfèrent à une personne physique identifiée ou identifiable et qui sont protégées conformément aux dispositions nationales ou étrangères relatives à la protection des données. Les informations publiques ne sont pas considérées comme des données assurées;
- qui se réfèrent à des entreprises et qui ne sont pas accessibles au public.

Art. 203 Événements assurés

Est assurée la responsabilité civile légale pour:

- les violations de la protection des données, suite à une divulgation non intentionnelle ou à un vol par une personne assurée, conduisant à une publication de données assurées selon l'art. 202.2;
- les violations de la protection des données qui sont causées par un piratage occasionné par un tiers ou par un collaborateur contre le réseau informatique assuré et qui conduisent à un vol ou à une publication de données assurées selon l'art. 202.2;
- le transfert d'un logiciel malveillant par le réseau informatique assuré conformément à l'art. 202.1 sur celui d'un tiers;

- les attaques par déni de service (DoS et DDoS) causées par le réseau informatique assuré conformément à l'art.202.1 contre celui d'un tiers;
- la publication non autorisée de contenus protégés ou la violation des droits d'auteur et des droits des marques par des publications sur le site Internet de l'entreprise assurée.

Art. 204 **Prestations d'assurance**

Est assurée la responsabilité civile légale suite à des événements assurés conformément à l'art.203. Les prestations de Zurich consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ainsi que la contestation de réclamations

C Cyber-gestion des crises

Art. 302 **Réseau informatique assuré et données**

302.1 Réseau informatique assuré

Le réseau informatique est assuré conformément à l'article 102.1.

302.2 Données assurées

Sont assurées toutes les données et informations prises en charge par l'assuré:

- qui se réfèrent à une personne physique identifiée ou identifiable et qui sont protégées conformément aux dispositions nationales ou étrangères relatives à la protection des données. Les informations publiques ne sont pas considérées comme des données assurées;
- qui se réfèrent à des entreprises et qui ne sont pas accessibles au public.

Art. 303 **Événements assurés**

L'assurance couvre:

- les violations de la protection des données, suite à une divulgation non intentionnelle ou à un vol par une personne assurée, conduisant à une publication de données assurées selon l'art.302.2;
- les violations de la protection des données qui sont causées par un piratage occasionné par un tiers ou un collaborateur contre le réseau informatique assuré et qui conduisent à un vol ou à une publication de données assurées selon l'art.302.2;
- une procédure initiée par les autorités compétentes suite à une violation des lois sur la protection des données (y compris la loi sur la protection des données suisse et le règlement général européen sur la protection des données RGPD) en lien avec les données assurées conformément à l'art.302.2;

injustifiées. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de procédure, de justice, d'arbitrage, de médiation et des dépens alloués à la partie adverse.

Le jugement exécutoire d'un tribunal, d'un tribunal d'arbitrage ou l'ordonnance effective d'une autorité obligeant l'assuré au paiement de dommages-intérêts détermine le montant de l'indemnité à payer par Zurich.

Il en ira de même des arrangements judiciaires et extra-judiciaires, pour autant que Zurich y ait consenti par écrit.

- une enquête initiée par le PCI Security Standards Council suite au non-respect ou à une infraction contre le Payment Card Industry Data Security Standard en lien avec les données assurées conformément à l'art.302.2.

Art. 304 **Prestations d'assurance**

Suite à un événement assuré conformément à l'art.303, les prestations suivantes sont fournies (liste exhaustive):

- prise en charge des frais d'analyse forensiques pour la constatation de l'ampleur du dommage;
- prise en charge des frais d'identification et de notification des personnes concernées;
- prise en charge des frais de notification des autorités ainsi que des procédures administratives. Ceci comprend (liste exhaustive):
 - les frais de représentation juridique;
 - les frais de procédure;
 - les amendes et pénalités, pour autant que leur assurance soit autorisée dans le droit applicable et qu'elles puissent donc être assurées;
- la prise en charge des frais des prestations de surveillance en cas de vol de données liées à une carte de crédit afin de constater l'abus;
- les paiements, amendes et pénalités imposées par une organisation de protection des consommateurs compétente et autorisée ou par le PCI (Payment Card Industry) Security Standards Council, suite à un événement assuré mentionné dans l'art.303, pour autant que l'assurance de ces paiements, amendes et pénalités soit autorisée dans le droit applicable et qu'ils puissent donc être assurés.

Suite à un événement assuré selon l'art. 303, et après accord préalable de Zurich, les prestations supplémentaires suivantes sont fournies par une sous-limite jusqu'à 25% au maximum de la somme d'assurance pour des dommages propres, dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire dans de telles circonstances (liste exhaustive):

- prise en charge des coûts relatifs aux actions de goodwill, telles que des réductions de prix, des bons ou des rabais à l'attention des personnes concernées;

- prise en charge des frais de relations publiques, si des articles négatifs paraissent dans les médias (presse écrite, TV, radio), en vue de prévenir et de réduire l'atteinte à la réputation de l'entreprise assurée;
- prise en charge des coûts relatifs à la création de services de call center.

Les salaires réguliers des assurés ne sont pas considérés comme des coûts de gestion de crise, en particulier.

D Cyber-protection juridique

Art. 402 Prestations d'assurance

Suite aux événements assurés conformément aux art. 103, 203, 503, 603 ou 703, sous les éléments de couverture A, B, E, F et G Orion fournit les prestations suivantes (liste exhaustive):

- le conseil concernant des mesures juridiques immédiates;
- l'appel à s'abstenir de lancer des attaques, sous peine de conséquences judiciaires;
- le dépôt de plaintes pénales;
- les demandes d'ordonnance de mesures de prévention;
- la défense pénale en cas de violation des dispositions sur la protection des données par négligence;
- l'exercice d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts en matière civile.

Art. 403 Frais assurés

1. Lorsqu'il s'agit d'un cas assuré, Orion prend en charge les coûts suivants jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance de CHF 50'000:
 - a) le traitement de ce cas d'assurance par Orion;
 - b) les honoraires d'un avocat, d'un représentant juridique ou d'un médiateur;
 - c) les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion ou par un tribunal;
 - d) les émoluments de justice ou les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris les avances;
 - e) les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés à constituer;
 - f) l'encaissement d'une créance revenant à l'assuré suite à un cas assuré dans la mesure où le débiteur la conteste (p.ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition à l'ordre de paiement), et ce jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une menace de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.

2. Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a) les amendes;
- b) les dommages-intérêts;
- c) les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont à la charge d'un responsable civil ou d'un assureur RC; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- d) les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion de verser des prestations s'éteint dès l'ouverture de la faillite, et ce également pour les sinistres déjà survenus.

3. Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme d'assurance n'est versée qu'une seule fois par cas assuré, même si plusieurs prestations d'assurance selon l'art. 402 sont concernées. Les dépôts de garantie et les avances sont entièrement imputés à la somme d'assurance.

Les avances et les dépôts de garantie doivent être remboursés à Orion.

Art. 404 Exclusions

En complément à l'art. 5, sont exclus:

- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- les cas à l'encontre d'un autre assuré par le présent contrat, ou de son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- les cas résultant de l'encaissement de créances envers des débiteurs surendettés ou de créances prescrites;
- les cas en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés selon l'art. 403, al. 1 let. f);

- les cas à l'encontre d'Orion ou de Zurich, de leurs organes, de leurs collaborateurs ainsi qu'à l'encontre d'avocats, de notaires, de représentants légaux ou d'experts mandatés par Orion ou Zurich ou l'assuré.

Art. 405

Sanctions économiques, commerciales et financières

Orion n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et aussi longtemps que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Art. 406

Cas de sinistre

- a) Pour toute survenance d'un cas d'assurance pour lequel un assuré veut avoir recours aux services d'Orion, il faut aviser immédiatement cette dernière.
- b) Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter le contenu et la somme du bon de garantie. La personne assurée s'engage à ne pas mandater de représentant sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant de déclarer le cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Sauf mention contraire, Orion prend en charge les frais d'avocat en fonction du travail effectué (également en cas de confrontation devant le tribunal). Si le preneur d'assurance convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- c) Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. 403, de verser à l'assuré une indemnité partielle ou totale pour le dommage subi. Celui-ci découle de la valeur de litige en tenant compte de manière appropriée du risque de procès et d'encaissement.
- d) Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Ce dernier est alors en droit de proposer trois avocats provenant de différents cabinets d'avocat sur le territoire du for de l'action judiciaire parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Ceci s'applique aussi bien dans le cas où Orion accorde le libre choix de l'avocat ou, pour d'autres raisons, approuve la nomination de l'avocat. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci

devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.

- e) L'assuré ou son conseiller juridique doivent fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, telles que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et, en particulier, à mettre à sa disposition les documents lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- f) L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- g) Les indemnités de procédure ou les dépens alloués à l'assuré (par voie judiciaire ou extrajudiciaire) reviennent intégralement à Orion à concurrence des prestations fournies.

Art. 407

Divergences d'opinion

- a) En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas d'assurance couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion motive immédiatement par écrit sa position juridique et informe en même temps l'assuré de son droit de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. À compter de la réception de cette communication, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts et, en particulier, de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- b) Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) sont applicables.
- c) Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

Art. 408 Notifications

- a) Les déclarations de sinistre sont à adresser à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège social d'Orion à Bâle.
- b) Toutes les communications (procédure d'arbitrage incluse) ont lieu dans la langue du contrat d'assurance.

Art. 409 Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique uniquement au cas dont le for judiciaire se trouve dans l'UE/AELE (y compris les États membres retirés).

Art. 410 Validité temporelle

L'assurance couvre les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que la protection juridique soit également nécessaire pendant la durée du contrat. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police. Pour la totalité des cas survenus pendant la même année d'assurance, la somme d'assurance indiquée à l'art. 403 chiffre 1 ne sera accordée qu'une seule fois, et ce quel que soit le nombre de litiges. On parle de cas d'assurance au moment de la survenance d'un événement assuré conformément aux art. 103, 203, 503, 603 et 703.

E Cyber-perte d'exploitation (perte de produits, y compris les frais supplémentaires)

Art. 502 Réseau informatique assuré

Le réseau informatique est assuré conformément à l'article 102.1.

Art. 503 Événements assurés

Est assurée l'interruption complète ou partielle de l'activité professionnelle d'une entreprise assurée suite à une panne du réseau informatique assuré conformément à l'art. 502 et qui a été causée par:

- un piratage ou une attaque par déni de service (DoS et DDoS) provoqué par un tiers ou un collaborateur contre le réseau informatique assuré;
- une action non intentionnelle ou une omission d'une personne assurée dans le cadre de l'activité professionnelle et pendant le service, la maintenance ou la mise à jour du réseau informatique assuré;
- une coupure du réseau informatique ordonné par l'autorité de surveillance compétente. Cette coupure du réseau informatique s'effectue sur la base d'une disposition légale suite à une violation des dispositions sur la protection des données par l'assuré;
- une coupure volontaire du réseau informatique assuré en vue de réduire l'ampleur du dommage causé par l'événement assuré conformément à l'art. 103 ou à l'art. 203.

Art. 504 Prestations d'assurance

Sont assurées les pertes de rendement occasionnées à l'entreprise assurée dès l'expiration du délai de carence, lorsque l'exploitation d'une entreprise assurée ne peut

être poursuivie provisoirement, ou seulement de manière partielle, suite à un événement assuré conformément à l'art. 403.

L'assurance couvre les frais supplémentaires indispensables au maintien de l'exploitation, dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire dans de telles circonstances, et qui sont dus à un événement assuré. Les frais économisés sont déduits.

La durée de la garantie est de 12 mois.

Art. 505 Calcul de la perte de rendement

La perte de rendement assurée correspond à la différence entre le produit brut qui a été réalisé et celui que l'on pouvait escompter sans perte d'exploitation, à savoir

- le produit résultant de la vente de l'ensemble des marchandises commercialisées;
- le produit résultant de l'ensemble des services fournis;
- le produit résultant de la vente de l'ensemble des biens fabriqués dans la propre exploitation.

Les frais économisés sont déduits.

F Cyber-vol (y compris piratage de l'e-banking)

Art. 602

Réseau informatique assuré et avoirs financiers

602.1 Réseau informatique assuré

Le réseau informatique est assuré conformément à l'article 102.1.

602.2 Avoirs financiers assurés

L'assurance couvre:

- les avoirs financiers des entreprises assurées se trouvant sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier;
- les avoirs financiers se trouvant sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier que les entreprises assurées gèrent pour des tiers.

Art. 603

Événements assurés

Sont assurées les pertes pécuniaires causées aux avoirs financiers assurés conformément à l'art. 602.2 qui sont causées par:

- un programme malveillant par un tiers; ou
- un accès non autorisé par un tiers; ou
- une utilisation non autorisée par un tiers

du réseau informatique assuré conformément à l'art. 602.1 de l'assuré. Ceci s'applique également lorsqu'un collaborateur contribue de manière non intentionnelle à l'attaque (par exemple en ouvrant involontairement un e-mail infecté).

Art. 604

Prestations d'assurance

Suite à un événement assuré conformément à l'art. 603, les coûts suivants sont assurés:

Conformément à l'art. 602.2, Zurich rembourse à l'entreprise assurée les pertes pécuniaires causées aux avoirs financiers assurés.

Dans le cas de pertes pécuniaires d'avoirs financiers qui ont été confiés, il n'existe une couverture d'assurance que pour la responsabilité civile légale et si l'assuré ne reconnaît pas les prétentions en dommages-intérêts de tiers sans l'accord écrit de Zurich.

G Cyber-fraude (y compris ingénierie sociale)

Art. 702

Avoirs financiers assurés et ordres de transactions

702.1 Avoirs financiers assurés

L'assurance couvre:

- les avoirs financiers des entreprises assurées se trouvant sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier;
- les avoirs financiers se trouvant sur un compte ouvert auprès d'un établissement financier que les entreprises assurées gèrent pour des tiers.

702.2 Ordres de transactions assurés

Sont assurés les ordres de transactions (comme les factures) à condition (conditions cumulatives):

- que ceux-ci donnent l'impression qu'ils proviennent de l'assuré, de ses clients ou de ses sous-traitants, alors qu'en réalité ils proviennent d'un tiers qui les a modifiés ou complètement falsifiés de manière abusive; et
- qu'ils soient transmis par voie électronique par des programmes d'e-mails, des portails en ligne, des applications de paiement ou toute autre forme de communication en ligne écrite; et
- qu'ils soient vérifiés et documentés pour des bénéficiaires nouveaux ou ayant changé (au moyen d'un rappel afin de vérifier l'identité ou par une signature électronique) et/ou de comptes bancaires (par ex. IBAN).

Art. 703

Événements assurés

Sont assurées les pertes pécuniaires d'avoirs financiers assurés conformément à l'art. 702.1 suite à des virements que l'assuré a effectués en toute bonne foi dans le cadre d'un ordre de transaction assuré conformément à l'art. 702.2.

Art. 704

Prestations d'assurance

Suite à un événement assuré conformément à l'art. 703, les coûts suivants sont assurés:

Conformément à l'art. 702.2, Zurich rembourse à l'entreprise assurée les pertes pécuniaires d'avoirs financiers assurés, à condition que l'assuré fournisse une preuve écrite du processus de vérification qui a été effectué (comme supposé conformément à l'art. 702.2).

Dans le cas de pertes pécuniaires d'avoirs financiers qui ont été confiés, il n'existe une couverture que pour la responsabilité civile légale et si l'assuré ne reconnaît pas les prétentions en dommages-intérêts de tiers sans l'accord écrit de Zurich.

